

Département de l'Ain
 Arrondissement de
 NANTUA
 Canton de PONT D'AIN

COMMUNE DE SERRIERES-SUR-AIN
PROCES VERBAL DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 24 FEVRIER 2026

L'an deux mil vingt-six,
 le 24 février à dix-huit heures et zéro minute, le Conseil Municipal de SERRIERES-SUR-AIN, dûment convoqué
 le 20 février 2026, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BOULMÉ, Maire,

Nombre de conseillers en exercice : 8

Nombre de présents : 5

Présents : Monsieur BOULMÉ Jean-Michel, Maire
 Madame PROYART Marie-Thérèse Adjointe, Messieurs BATAILLE Jérémy, OLIVIER Romain Adjointes
 Madame WASILEWSKI Margareth, Conseillère

Absentes excusées :

Madame Marie-Claire VUILLERMOZ, Mesdames ARBEZ Marie-Juliette

Absent non excusé :

Monsieur BARDET Ludovic

Secrétaire de séance : Madame PROYART Marie-Thérèse

ORDRE DU JOUR :

- Approbation du compte-rendu de la séance précédente ;
- Questions et remarques diverses des conseillers sur l'ordre du jour ;
- Détermination de la date du prochain conseil ;
- Informations des Adjointes ;

- Délibération éventuelle : Discussion sur les indemnités des élus

- Questions et informations diverses :

- Le compte-rendu de la séance précédente est approuvé par l'ensemble du conseil municipal ;
- Les conseillers n'ont pas de question ni de remarque sur l'ordre du jour ;
- Le prochain conseil municipal n'est pas fixé en raison des prochaines élections municipales.

INFORMATIONS DES ADJOINTS ET DU MAIRE :

• Intervention de Monsieur Jérémy BATAILLE :

- La société EAUX BUGÉY SERVICES doit venir prochainement contrôler et éventuellement réparer le suintement sur la chloration à ANGINE.
- Pas de nouvelles de Monsieur CHARPENTIER, pour les problèmes de chasse sur les STEP de SERRIERES et SONTTHONNAX, Monsieur BATAILLE va le relancer par téléphone.
- L'entreprise BRUNET TP doit revenir faire un échange standard du tampon Route du Lac, car celui posé dernièrement ne répond pas aux demandes de Monsieur BATAILLE.
- A SONTTHONNAX LE VIGNOBLE, trois pruniers sur une parcelle communale ont été abattus. Monsieur BATAILLE va se charger de les évacuer.

•**Intervention de Monsieur Le Maire :**

- Le dossier de rétrocession de la Route du Lac à la commune est actuellement à l'arrêt, car certains habitants concernés par l'alignement de la route, tardent à signer les documents.
- Le potentiel acheteur du Relais Route, s'est rétracté. Il faut le remettre à la vente en posant, entre autre, un panneau « à vendre » sur le bâtiment.

DELIBERATIONS :

DELIBERATION N° 003 - 2026 PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DES INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS AU MAIRE À COMPTER DU 1ER MARS 2026 ADOPTÉE AVEC ACCORD EXPRESS ET CONSENTEMENT MUTUEL DE L'EXÉCUTIF MUNICIPAL

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales, dont les articles L2123-20, L2123-23 et L2123-24 ;
- Le décret n°2020-162 du 27 février 2020 fixant les indemnités de fonction des élus locaux ;
- La loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;
- Le budget principal en cours d'élaboration de la commune pour l'année 2026.

Vu également :

- Le Compte Financier Unique de l'année 2024 ;
- Le Compte Financier Unique de l'année 2025, actuellement bloqué dans sa préparation par la panne nationale de la plateforme HELIOS.
- La prévision des difficultés de trésorerie et d'équilibre financier pour l'année 2026 ;
- Les évaluations techniques des charges obligatoires pesant sur la commune ;
- Le procès-verbal de réunion de consultation datant du 17 février 2026 au cours de laquelle le maire et les adjoints municipaux se sont préalablement consulté et informé de la situation budgétaire.

Considérant que :

1) L'équilibre budgétaire constitue une obligation légale pour les communes, en vertu de l'article L1612-1 du CGCT alors que la section de fonctionnement du budget principal de la commune connaît des difficultés structurelles d'équilibre liées notamment à l'augmentation continue de charges imposées par l'État et la baisse de ressources fiscales et qu'un déficit budgétaire estimé à 2500 euros mensuels a été identifié pour l'année 2026 en l'absence de mesures correctives substantielles.

2) Le maire BOULMÉ Jean-Michel et les adjoints municipaux PROYART Marie-Thérèse, BATAILLE Jérémy, OLIVIER Romain se sont réunis en réunion de consultation le 17 février dernier. À cette occasion, la situation budgétaire précaire a été exposée, des mesures d'économies envisagées ont été présentées, et les alternatives considérées ont été examinées collectivement. À l'issue de cette consultation, le maire et l'ensemble des adjoints ont expressément consenti à proposer au conseil municipal une réduction temporaire de leurs indemnités respectives, à compter du 1er mars 2026, à titre de contribution personnelle et volontaire à l'équilibre financier de la commune. Ce consentement a été documenté par un procès-verbal signé par le maire et les adjoints, joint en annexe à la présente délibération. Le maire a qualifié cette décision de « démonstration de solidarité avec les efforts d'économies imposés à l'ensemble de la collectivité » et les adjoints ont confirmé leur adhésion pleine et entière à cette mesure.

3) La présente délibération est proposée à l'initiative du maire lui-même. Elle ne résulte d'aucune pression extérieure, d'aucun désir de pénaliser les élus exécutifs, ni d'aucun motif politique caché. Elle procède d'une motivation budgétaire sincère et d'une solidarité authentique avec les efforts collectifs d'économies. Le fait que le maire propose lui-même la réduction de ses propres indemnités exclut tout risque de détournement de pouvoir ou de malveillance cachée. Aucun argument crédible ne peut soutenir qu'une réduction volontairement consentie par le maire constitue une violation de ses droits ou une atteinte injustifiée à ses compétences.

4) La réduction proposée s'applique uniformément à tous les élus municipaux indemnisés, selon le même pourcentage, sans exception ni différenciation : le maire et les adjoints ont décidé de proposer de réduire à 9.9 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (indice 1027), les indemnités des adjoints et à 25.5 % du même indice brut 1027,

celles du maire, soit dans les 2 cas une réduction d'environ 11 %.

Cette uniformité garantit le respect complet du principe d'égalité consacré par la jurisprudence du Conseil d'État et du Conseil constitutionnel. De surcroît, le fait que le maire et les adjoints consentent ensemble à cette réduction uniforme constitue une preuve irréfutable de leur acceptation du traitement égal qui s'applique.

5) La présente réduction a expressément un caractère temporaire et limité dans le temps. Elle s'applique jusqu'à la date d'installation du nouveau conseil municipal suivant les prochaines élections municipales, dans la seconde quinzaine de mars 2026. À cette date ou avant si l'équilibre budgétaire s'améliore, le nouveau conseil municipal ou le conseil municipal actuel, le cas échéant, pourra redélibérer sur le niveau des indemnités selon la situation financière de la commune. Cette limitation temporelle démontre qu'il ne s'agit pas d'une modification structurelle des statuts indemnitaires, mais d'une mesure d'urgence adoptée pour affronter une crise budgétaire conjoncturelle.

6) Le conseil municipal affirme solennellement que les indemnités réduites demeurent suffisantes pour permettre l'exercice effectif des mandats d'élu, au sens du Code général des collectivités territoriales. Le maire et les adjoints, qui consentent à cette réduction, confirment que malgré cette baisse, ils continueront à exercer pleinement leurs fonctions avec toute la rigueur et l'engagement requis. En aucun cas cette réduction ne constitue une remise en question de la légitimité ou de la capacité des élus à exercer leurs fonctions. Le consensus entre les élus exécutifs et le conseil municipal sur ce point élimine tout risque juridique relatif au respect de l'obligation légale d'indemnisation permettant l'exercice effectif.

7) Bien qu'aucun article du CGCT n'autorise explicitement une réduction budgétaire des indemnités en cours de mandat, l'absence de prohibition légale, combinée à la reconnaissance par la loi du pouvoir de modulation des indemnités dans les limites légales, laisse place à une réduction motivée par des considérations budgétaires sincères et sincèrement consenties par les élus concernés. Le consentement mutuel du maire et des adjoints élève cette réduction au rang d'exercice régulier d'une compétence discrétionnaire, conforme aux principes généraux du droit administratif de bonne gestion et d'équilibre budgétaire.

8) Le conseil municipal a examiné l'ensemble des alternatives disponibles pour l'équilibre budgétaire, notamment réduction des subventions aux associations, renégociation des emprunts et contrats de fourniture, augmentation la plus modérée possible des tarifs de services municipaux. Cependant, ces mesures n'auraient généré que des montants d'économies mensuelles insuffisants pour combler le déficit identifié. La réduction des indemnités élues, bien qu'exceptionnelle, était donc inévitable pour atteindre l'équilibre budgétaire requis. Le caractère inévitable de cette mesure, documenté par l'examen des alternatives, justifie son adoption malgré l'absence d'une base légale explicite.

9) Le Conseil constitutionnel, par sa décision du 6 juin 2024 (n° 2024-748 DC), a précisé que le principe d'égalité devant la loi s'applique intégralement aux régimes indemnitaires locaux, et que toute modification doit respecter ce principe. Le Conseil d'État, par ses arrêts récents notamment du 4 avril 2025, a rappelé que les délibérations fixant ou modifiant les indemnités des élus doivent être adoptées selon les procédures prévues par le CGCT, avec une motivation adéquate. La présente délibération respecte scrupuleusement ces orientations jurisprudentielles : elle est motivée de manière exhaustive, elle respecte le principe d'égalité par son application uniforme, et elle est proposée en conformité avec les procédures légales de délibération du conseil municipal.

10) La présente réduction s'inscrit dans une logique de partage équitable des efforts. En acceptant de réduire leurs indemnités, le maire et les adjoints démontrent que l'ensemble de la direction municipale participe aux sacrifices nécessaires pour assurer la pérennité financière de la commune. Cette solidarité institutionnelle renforce la cohésion politique et confère une légitimité morale et politique à la mesure qui transcende les considérations juridiques.

Après délibération et lecture attentionnée de la délibération, **LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE** à l'unanimité des membres présents :

ARTICLE 1^{er}. À compter du 1^{er} mars 2026 et jusqu'à la date d'installation du nouveau conseil municipal, dans la seconde quinzaine de mars 2026, les indemnités de fonction versées au maire et aux adjoints municipaux seront réduites comme indiqué ci-dessous :

- Pour les Adjoints de 10.89 % à 9.9 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IBTFP) 1027,
- Pour le Maire, de 28.1 % à 25.5 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IBTFP) 1027.

Cette réduction procède du consentement mutuel du maire et des adjoints municipaux en réunion de consultation du 17 février 2026, et constitue une contribution intentionnelle et temporaire à l'équilibre financier de la commune face aux difficultés budgétaires conjoncturelles.

ARTICLE 2. La présente réduction a expressément un caractère temporaire et révocable. Elle s'applique jusqu'à la date d'installation du nouveau conseil municipal attendue dans la seconde quinzaine de mars 2026, ou peut être ramenée à tout moment si l'équilibre budgétaire le permet, à l'initiative du conseil municipal ou à la demande du maire et des adjoints. À la date d'expiration ou en cas de révocation anticipée, les indemnités retrouveront automatiquement leur niveau antérieur, sauf nouvelle délibération du conseil municipal.

La présente délibération n'engage donc nullement les conseils municipaux futurs ou les élus qui succéderont aux élus actuels. Elle est strictement limitée à la période de crise budgétaire actuelle et au mandat municipal actuel.

ARTICLE 3. Aucun remboursement rétroactif au titre de la période du 1^{er} janvier 2026 au 29 février 2026 n'est requis les indemnités à taux plein continueront d'être versées jusqu'au 29 février 2026 inclus, et la réduction s'appliquera à partir du mois de mars 2026. La présente réduction ne constitue en aucune manière une sanction, une pénalité, ou une remise en question de la capacité du maire et des adjoints à exercer leurs mandats. Elle est purement et simplement un ajustement financier temporaire consentis par les élus concernés.

ARTICLE 4. Le conseil municipal affirme que les indemnités réduites demeurent suffisantes pour permettre l'exercice effectif des mandats d'élu, au sens du Code général des collectivités territoriales. Le maire et les adjoints, qui consentent à cette réduction, certifient qu'ils continueront à exercer pleinement leurs fonctions avec tout l'engagement requis. Cette réduction n'affecte en aucune manière le statut, l'autorité, les compétences ou la légitimité du maire et des adjoints.

ARTICLE 5. La réduction envisagée générera une économie budgétaire mensuelle estimée à plus de 400 euros, soit environ 5000 euros sur la base annualisée (12 mois).

ARTICLE 6. Le conseil municipal demande au maire de publier cette délibération selon les modalités légales de publicité des actes administratifs, notamment par affichage en mairie et, le cas échéant, par publication sur le site internet de la commune. Un communiqué de presse synthétisant les raisons de cette mesure, son caractère temporaire, et la solidarité de l'exécutif municipal face à la crise budgétaire pourra être diffusé aux médias locaux et aux administrés. Cette transparence renforce la légitimité démocratique de la mesure.

ARTICLE 7. La présente délibération sera transmise au représentant de l'État (préfecture ou sous-préfecture) selon le délai et les modalités prévus par la réglementation applicable, notamment pour contrôle de légalité, accompagnée du procès-verbal de consultation du maire et des adjoints documentant leur consentement mutuel.

ARTICLE 8. Toute disposition antérieure contraire à la présente délibération, notamment celle fixant les indemnités à leur niveau antérieur, est abrogée à compter du 1^{er} mars 2026, sous la réserve que cette délibération ne modifie en aucune manière les dispositions légales et réglementaires encadrant les indemnités de fonction des élus locaux. Elle constitue un exercice régulier de la compétence de modulation reconnue au conseil municipal par le CGCT.

ARTICLE 9. La présente délibération prend effet à la date de son adoption, donc, à ce jour et produit ses effets à compter du 1^{er} mars 2026.

ARTICLE 10. À titre exceptionnel, et en application des dispositions du CGCT permettant une date d'entrée en vigueur anticipée, la présente délibération produit ses effets au 1^{er} mars 2026, à condition qu'elle soit dûment publiée et transmise aux autorités compétentes avant le 28 février 2026.

ARTICLE 11. Si, avant la date d'expiration de la présente réduction fixée à fin mars l'équilibre budgétaire était rétabli en vertu de mesures nouvelles d'économies ou d'amélioration des ressources, le conseil municipal pourrait, à l'initiative du maire, redélibérer pour restaurer partiellement ou totalement les indemnités à leur niveau antérieur, à titre de démonstration de reconnaissance envers la contribution des élus.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES :

- Un point est fait sur la tenue du bureau de vote pour les prochaines élections municipales.

La séance est levée à 18h50.

Signatures :

Le Maire,
Monsieur BOULMÉ Jean-Michel



La Secrétaire de séance :
Madame PROYART Marie-Thérèse